



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-SREC-2023-311-0001 DU 07 NOVEMBRE 2023  
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° DDT-SREC-2019-094-0002 DU 04 AVRIL 2019  
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES (IAL) DE BIENS  
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS ET SES  
MISES À JOUR

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27,

**Vu** le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de préfet de la Lozère,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-094-0002 du 04 avril 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

**Considérant** que l'article 236 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a abrogé l'alinéa III de l'article L 125-5 du code de l'environnement dispose que : « Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte »,

**Considérant** que la modification de l'article L 125-5 du code de l'environnement est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** que toutes les communes du département de la Lozère sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs,

**Considérant** que l'état des risques est accessible sur le site Géorisques, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (<https://errial.georisques.gouv.fr>), et permet la génération de l'état des risques et pollutions,

**Considérant** qu'il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont ils disposent sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis,

**Considérant** que les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (<https://www.lozere.gouv.fr>),

**Sur** proposition de madame la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2019-094-0002 du 04 avril 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs dans le département de la Lozère, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Les arrêtés communaux (cf tableau joint en annexe) pris en avril 2019, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont également abrogés.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département de la Lozère, et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Il est accessible sur le site internet des services de l'État en Lozère (<https://www.lozere.gouv.fr>).

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les maires des communes du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Philippe CASTANET